



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ARIEGE**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE MAZÈRES

SOCIÉTÉ ÉTIENNE LACROIX TOUS ARTIFICES

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du :

Sommaire

TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE I.1 - PORTÉE DU PPRT.....	5
Article I.1.1 - Champ d'application.....	5
Article I.1.2 - Objectifs du PPRT.....	5
Article I.1.3 - Effets du PPRT.....	5
Article I.1.4 - Portée du règlement.....	5
Article I.1.5 - Niveaux d'aléas.....	6
CHAPITRE I.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article I.2.1 - Zonage réglementaire.....	6
Article I.2.2 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones réglementaires.....	7
Article I.2.3 - Principes généraux.....	7
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DE TYPE « R »	8
Article II.1.1 - Généralités.....	8
Article II.1.2 - Les projets nouveaux.....	8
II.1.2.1 - Conditions de réalisation.....	8
II.1.2.1.1 - Interdictions.....	8
II.1.2.1.2 - Autorisations sous conditions.....	8
II.1.2.2 - Conditions d'utilisation.....	9
Article II.1.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	9
II.1.3.1 - Conditions de réalisation.....	9
II.1.3.1.1 - Interdictions.....	9
II.1.3.1.2 - Autorisations sous conditions.....	9
II.1.3.2 - Conditions d'utilisation.....	9
II.1.3.3 - Conditions d'exploitation.....	10
CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DE TYPE « R »	11
Article II.2.1 - Généralités.....	11
Article II.2.2 - Les projets nouveaux.....	11
II.2.2.1 - Conditions de réalisation.....	11
II.2.2.1.1 - Interdictions.....	11
II.2.2.1.2 - Autorisations sous conditions.....	11
II.2.2.2 - Conditions d'utilisation.....	12
Article II.2.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	12
II.2.3.1 - Conditions de réalisation.....	12
II.2.3.1.1 - Interdictions.....	12
II.2.3.1.2 - Autorisations sous conditions.....	12
II.2.3.2 - Conditions d'utilisation.....	13
II.2.3.3 - Conditions d'exploitation.....	13
CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DE TYPE « B »	15
Article II.3.1 - Généralités.....	15
Article II.3.2 - Les projets nouveaux.....	15

II.3.2.1 - Conditions de réalisation.....	15
II.3.2.1.1 - Interdictions.....	15
II.3.2.1.2 - Autorisations sous conditions.....	15
II.3.2.2 - Conditions d'utilisation.....	16
<i>Article II.3.3 - Les projets sur les biens et activités existants.....</i>	<i>16</i>
II.3.3.1 - Conditions de réalisation.....	16
II.3.3.1.1 - Interdictions.....	16
II.3.3.1.2 - Autorisations sous conditions.....	16
II.3.3.2 - Conditions d'utilisation.....	17
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	18
ARTICLE III.1 - SECTEURS POTENTIELS D'EXPROPRIATION.....	18
ARTICLE III.2 - SECTEURS POTENTIELS DE DÉLAISSEMENT.....	18
ARTICLE III.3 - DROIT DE PRÉEMPTION.....	18
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	19
CHAPITRE IV.1 - MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES.....	19
<i>Article IV.1.1 - Règles communes aux zones.....</i>	<i>19</i>
IV.1.1.1 - Étude de compatibilité.....	19
IV.1.1.2 - Étude préalable à la construction ou l'extension d'un bien.....	19
<i>Article IV.1.2 – Règles spécifique à un aléa de surpression.....</i>	<i>19</i>
IV.1.2.1 - Zones d'aléa moyen à très fort.....	19
IV.1.2.2 - Zones d'aléa faible.....	20
<i>Article IV.1.3 - Règles spécifiques à un aléa thermique.....</i>	<i>20</i>
<i>Article IV.1.4 - Règles spécifiques à un aléa de projection.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE IV.2 - ÉCHÉANCIER.....	21
CHAPITRE IV.3 - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.....	21
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	23
CAHIER DE RECOMMANDATIONS.....	24
RECOMMANDATIONS POUR LA PISTE ULM.....	25

TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1 - Portée du PPRT

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Mazères, soumises aux risques technologiques présentés par la société LACROIX Tous Artifices.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application des articles L. 515-15 et suivants (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), et R. 515-39 et suivants (décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques) du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.1.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Article I.1.3 - Effets du PPRT

Article L. 515-23 du Code de l'Environnement : « Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement en application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.1.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions

législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.5 - Niveaux d'aléas

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Quinze classes d'aléas sont appréhendées par le présent règlement :

- pour l'effet thermique :
 - aléa très fort plus (TF+),
 - aléa très fort (TF),
 - aléa fort plus (F+),
 - aléa fort (F),
 - aléa moyen plus (M+),
 - aléa moyen (M),
- pour l'effet de surpression :
 - aléa très fort plus (TF+),
 - aléa très fort (TF),
 - aléa fort plus (F+),
 - aléa fort (F),
 - aléa moyen plus (M+),
 - aléa moyen (M),
 - aléa faible (Fai).
- pour les projections :
 - projection forte (Pro1),
 - projection faible (Pro2).

Chapitre I.2 - Dispositions générales

Article I.2.1 - Zonage réglementaire

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones Rouge foncé, rouge clair, Bleu foncé, bleu clair) ou de non-risque (zone hors périmètre d'exposition aux risques).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop

proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est reporté dans le tableau ci-après. De plus, les zonages réglementaires sont identifiés par un code « lettre – nombre ».

Couleur – lettre	R	r	B
Type de règlement	Principe d'interdiction stricte	Principe d'interdiction avec aménagements	Constructions possibles sous réserves

Ainsi, le zonage réglementaire retenu est reporté dans le tableau suivant :

Zonage réglementaire	Type d'effet et niveau d'aléa associé
R + pro	Suppression (F+ à TF+), Thermique (M à TF+) et Projection 1
r1 + pro	Suppression (Fai à F+), Thermique (M à F+) et Projection 1 ou Projection 2
r2 + pro	Suppression (F à F+) et Projection 1 ou Projection 2
r3 + pro	Suppression (M à M+), Thermique (M+) et Projection 1
r4 + pro	Suppression (Fai) et Projection 1
r + pro	Projection 1
B1 + pro	Suppression (Fai à M+) avec ou sans Projection 2
B2 + pro	Suppression (Fai) et Projection 2
B + pro	Projection 2

Article I.2.2 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones réglementaires

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou du pouvoir de police du Préfet, dans le cas d'une carence du maire ou si le risque est étendu à plusieurs communes.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Article I.2.3 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau, ou un projet sur un bien ou une activité existant sera touché par deux ou plusieurs zones réglementaires, ce seront le ou les zones présentant le règlement le plus strict qui devront être considérées comme impactant le bâti ou le projet.

TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « R »

Article II.1.1 - Généralités

Les enjeux de cette zone autour des établissements Lacroix sont exposés à des aléas thermique et de surpression de niveaux M à TF+, avec des projections de type 1.

Article II.1.2 - Les projets nouveaux

II.1.2.1 - Conditions de réalisation

II.1.2.1.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction et installations, à l'exception de celle mentionnées à l'article II.1.2.1.2 ci-après.

II.1.2.1.2 - Autorisations sous conditions

	sont autorisés :	sous réserves des prescriptions suivantes :
§ 1	les constructions ou installations permettant de réduire les effets du risque technologique objet de ce PPRT,	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)
§ 2	Les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV) - ne pas augmenter la vulnérabilité - ne pas augmenter le risque (effet domino)
§ 3	les constructions, installations, infrastructures ou équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux,	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV) - ne pas augmenter la vulnérabilité.
§ 4	Les voies de desserte et parkings nécessaires aux activités du site industriel, objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques	- ne pas augmenter la vulnérabilité - ne pas augmenter la fréquentation - ne pas augmenter les temps de passage

II.1.2.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits :

- la création de stationnement pour les caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en particulier, et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors condition du II.1.2.1.2 § 4 ci-dessus),
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables.
- La création d'aire de jeux et de loisirs

Article II.1.3 - Les projets sur les biens et activités existants

II.1.3.1 - Conditions de réalisation

II.1.3.1.1 - Interdictions

Sont interdits tout aménagement, toute extension, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.1.2 ci-après.

II.1.3.1.2 - Autorisations sous conditions

sont autorisés :		sous réserves des prescriptions suivantes :
§ 1	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	- ne pas aggraver les risques par ailleurs. - ne doit pas générer de présence permanente
§ 2	Les aménagements d'infrastructures existantes	- ne pas augmenter la fréquentation - ne pas augmenter les temps de passage

II.1.3.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits :

- Les changements d'usage ou de destinations des bâtiments existants,
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- Toute activité de loisirs de nature à exposer des personnes aux risques,
- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,

- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables.

II.1.3.3 - Conditions d'exploitation

L'exploitation des terrains agricoles est autorisée sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes associées à cette activité.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « r »

Article II.2.1 - Généralités

Les enjeux compris dans les zonages réglementaires de type « r » sont soumis à des aléas thermique et de surpression de niveaux Fai à F+, accompagnés de projection de type 1 ou 2.

Article II.2.2 - Les projets nouveaux

II.2.2.1 - Conditions de réalisation

II.2.2.1.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.1.2 ci-après.

II.2.2.1.2 - Autorisations sous conditions

	sont autorisés :	sous réserves des prescriptions suivantes :
§ 1	les constructions ou installations permettant de réduire les effets du risque technologique objet de ce PPRT,	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV) - ne pas augmenter la vulnérabilité
§ 2	les constructions ou installations strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque,	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV), - ne pas augmenter la vulnérabilité - ne pas aggraver le risque (effet domino).
§ 3	les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV) - ne pas augmenter la vulnérabilité.
§ 4	la construction de bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole,	- ne pas augmenter la population exposée - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)
§ 5	la construction de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	- être compatibles avec l'activité à l'origine du risque - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV) - ne pas augmenter sensiblement la

sont autorisés :		sous réserves des prescriptions suivantes :
		vulnérabilité
§ 6	les voies de desserte et parkings nécessaires aux activités du site industriel, objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques	- de ne pas augmenter la vulnérabilité - ne pas augmenter l'exposition des personnes présentes.

II.2.2.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits :

- la création de stationnement pour les caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en particulier, et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors condition du II.1.2.1.2 § 4 ci-dessus),
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
- la création d'aire de jeux et de loisirs.

Article II.2.3 - Les projets sur les biens et activités existants

II.2.3.1 - Conditions de réalisation

II.2.3.1.1 - Interdictions

Sont interdits tout aménagement, toute extension des bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.3.1.2 ci-après.

II.2.3.1.2 - Autorisations sous conditions

sont autorisés :		sous réserves des prescriptions suivantes :
§ 1	les aménagements d'installations permettant de réduire les effets du risque technologique objet de ce PPRT,	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV) - ne pas augmenter la vulnérabilité
§ 2	les aménagements d'installations et d'infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque,	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV), - ne pas augmenter la vulnérabilité - ne pas aggraver le risque (effet domino).
§ 3	les aménagements d'installations et/ou d'infrastructures nécessaires	- ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux

sont autorisés :		sous réserves des prescriptions suivantes :
	fonctionnement des services publics,	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV) - ne pas augmenter la vulnérabilité.
§ 4	Les aménagements de bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole ou à l'activité artisanale existant dans le périmètre réglementé	- ne pas augmenter la population exposée - ne pas augmenter la vulnérabilité associée à ces constructions - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV) - respecter la réglementation en vigueur
§ 5	les aménagements des voies de circulation et des parkings	- de ne pas augmenter la vulnérabilité - ne pas augmenter la fréquentation - ne pas augmenter le temps de passage
§ 6	Reconstruction à l'identique	- si le sinistre est lié à une autre cause que l'aléa industriel, sauf en cas de destruction totale ou si l'activité est transférable

II.2.3.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits :

- Les changements d'usage ou de destinations des bâtiments existants,
- Toute activité d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme),
- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- Toute activité de loisirs de nature à exposer des personnes aux risques,
- Le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- L'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables.

II.2.3.3 - Conditions d'exploitation

Sont autorisées :

- L'exploitation des terrains agricoles sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes associées à cette activité.
- L'exploitation de l'activité de ferronnerie sur le lieu-dit de Durgou sous réserve de ne pas

augmenter la vulnérabilité des personnes associées à cette activité.

- L'exploitation de l'activité d'aérodrome pour ultra-léger motorisés (ULM) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes associées à cette activité. Des recommandations sont portées dans le cahier de recommandations concernant cette activité.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables pour le zonage réglementaire de type « B »

Article II.3.1 - Généralités

Les enjeux compris dans les zonages réglementaires de type « B » sont soumis à des aléas de surpression M et M+ (B1), Fai (B2) et de projection (B1+Pro, B2+Pro et B+Pro) de type 2.

Article II.3.2 - Les projets nouveaux

II.3.2.1 - Conditions de réalisation

II.3.2.1.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction et installations, notamment :

- les établissements recevant du public (ERP),
- la réalisation d'opération d'ensemble (lotissement notamment), de résidences collectives et plus généralement de toute construction nouvelle à usage d'habitation
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement) ou importante,
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,
- les serres, vérandas et autres structures légères non compatibles avec un aléa de surpression,

à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.1.2 ci-après.

II.3.2.1.2 - Autorisations sous conditions

	sont autorisés :	sous réserves des prescriptions suivantes :
§ 1	Les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux,	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV) - ne pas augmenter la vulnérabilité
§ 2	La construction de bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV), - ne pas augmenter la vulnérabilité associée à ces constructions.
§ 3	les voies de dessert et parkings nécessaires aux activités du site industriel, objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques	- de ne pas augmenter la vulnérabilité - ne pas augmenter l'exposition des personnes présentes.

II.3.2.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits :

- la création de stationnement pour les caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création de stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en particulier, et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors condition du II.1.2.1.2 § 4 ci-dessus),
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables,
- la création d'aire de jeux et de loisirs.

Article II.3.3 - Les projets sur les biens et activités existants

II.3.3.1 - Conditions de réalisation

II.3.3.1.1 - Interdictions

Sont interdits tout aménagement, toute extension des bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3.3.1.2 ci-après.

II.3.3.1.2 - Autorisations sous conditions

	sont autorisés :	sous réserves des prescriptions suivantes :
§ 1	les aménagements d'installations permettant de réduire les effets du risque technologique objet de ce PPRT,	- mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)
§ 2	les aménagements d'installations et/ou d'infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics,	- ils ne sauraient être implantés en d'autres lieux - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV) - ne pas augmenter la vulnérabilité.
§ 3	Les aménagements ou extensions de bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole,	- ne pas augmenter la population exposée - ne pas augmenter la vulnérabilité associée à ces constructions - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)
§ 4	Les aménagements d'installations et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),	- être compatibles avec l'activité à l'origine du risque - mettre en œuvre les prescriptions techniques (cf. Titre IV)

sont autorisés :		sous réserves des prescriptions suivantes :
		- ne pas augmenter la vulnérabilité
§5	Les aménagements et extensions de bâtiment à usage de lieu de sommeil	- dans la limite de 20 m ² de SHON (Surface Hors Œuvre Nette) supplémentaire au total, - dans le respect des règles particulières de construction (cf. Titre IV) - dans le respect des réglementations existantes
§ 6	les aménagements d'infrastructures existantes	- de ne pas augmenter la vulnérabilité - ne pas augmenter la fréquentation - ne pas augmenter le temps de passage
§ 7	Reconstruction à l'identique	- si le sinistre est lié à une autre cause que l'aléa industriel, sauf en cas de destruction totale ou si l'activité est transférable

II.3.3.2 - Conditions d'utilisation

Sont interdits :

- Les changements d'usage ou de destinations des bâtiments existants,
- Toute activité d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme),
- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- Toute activité de loisirs de nature à exposer des personnes aux risques,
- Le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- L'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables.

TITRE III - MESURES FONCIÈRES

Article III.1 - Secteurs potentiels d'expropriation

Aucun secteur potentiel d'expropriation n'a été retenu, compte tenu du type d'aléas présents et de leur intensité.

Article III.2 - Secteurs potentiels de délaissement

Aucun secteur potentiel de délaissement n'a été retenu.

Article III.3 - Droit de préemption

Le droit de préemption urbain pourra être instauré par la commune de Mazères dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (Article L. 515-16 du Code de l'Environnement)

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Chapitre IV.1 - Mesures relatives aux constructions existantes et futures

Article IV.1.1 - Règles communes aux zones

IV.1.1.1 - Étude de compatibilité

Dans le cas d'un projet de construction d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) rendue possible par le présent règlement, une étude spécifique devra être diligentée par le demandeur, afin d'établir la compatibilité de ce projet avec l'usine ou l'activité pyrotechnique de l'établissement Lacroix.

IV.1.1.2 - Étude préalable à la construction ou l'extension d'un bien

En application de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, toute nouvelle construction ou extension de bien, soumise à permis de construire, devra faire l'objet d'une étude préalable, prenant en compte les risques technologiques lors de la phase de conception du projet, selon les objectifs fixés par le PPRT.

Article IV.1.2 – Règles spécifique à un aléa de surpression

Conformément à l'article II.3.3.1.1 cité plus haut, la construction d'une serre ou l'extension d'un bâtiment par une véranda ou autre structure légère est interdite dans tous les zonages impactés par un aléa de surpression.

IV.1.2.1 - Zones d'aléa moyen à très fort

Le maître d'ouvrage devra réaliser une étude spécifique de conception des constructions ou des aménagements afin qu'il résiste à une onde de surpression maximale dans le niveau d'aléa

considéré.

Cette étude portera sur :

- les éléments de structure porteurs et non porteurs,
- les façades exposées,
- la charpente,
- la couverture,
- les ouvertures.

Cette étude émettra également des prescriptions techniques concernant la pose de volet, les menuiseries et les vitrages.

IV.1.2.2 - Zones d'aléa faible

L'ensemble menuiserie et mise en œuvre (selon le DTU) devra permettre de supporter des surpressions de 50 mbar.

Concernant les habitations existantes à la date d'approbation du plan, les vitrages des portes et fenêtres devront faire l'objet de mesures spécifiques de renforcement pour prévenir les projections de bris de vitres (ces mesures sont décrites dans le guide pratique « Fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar, diagnostic et mesures de renforcement » du 26/10/2009 édité par le ministère chargé de l'écologie).

Article IV.1.3 - Règles spécifiques à un aléa thermique

Le maître d'ouvrage devra réaliser une étude spécifique de conception des constructions ou des aménagements, afin de rechercher un niveau de sécurité « N1 » (protection du bâtiment pour une durée illimitée de l'aléa thermique).

Cette étude portera sur :

- les éléments de structure porteurs et non porteurs,
- les façades exposées,
- la charpente,
- la couverture.

Il sera recherché, en terme de performance :

- un comportement au feu des toitures et couvertures au moins $B_{ROOF}(t3)$,
- une réaction au feu au moins égale à A2-s1-d1,
- une résistance au feu au moins égale REI 60

Il est prescrit :

- d'identifier une zone de mise à l'abri derrière une paroi opaque dans chaque bâtiment ou logement. L'objectif recherché est de se protéger du flux thermique du site industriel à l'origine du risque par la paroi (si possible en béton ou en parpaing) qui doit faire écran

- sur les façades les plus exposées au flux thermique :
 - la mise en place sur les vitrages d'un film « sécurisé » contre les bris de vitre ou le remplacement par des menuiseries neuves métalliques équipées de double vitrage avec la face intérieure en verre feuilleté (aléas thermique et de surpression couplés)
 - la pose de volets métalliques ou bois non résineux épais (protection volet fermé)

Article IV.1.4 - Règles spécifiques à un aléa de projection

Le maître d'ouvrage devra réaliser une étude spécifique de conception des constructions ou des aménagements afin qu'il résiste à des projections de type 1 et/ou de type 2.

Cette étude portera sur :

- les façades exposées,
- la charpente,
- la couverture.

Cette étude permettra de définir selon le type de bâtiment la classe retenue dans la classification des produits de construction en terme de sécurité en cas d'incendie.

Il sera recherché, en terme de performance :

- un comportement au feu des toitures et couvertures au moins $B_{ROOF}(t3)$,
- une réaction au feu au moins égale à A2-s1-d1,
- une résistance au feu au moins égale REI 60

Chapitre IV.2 - Échéancier

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens sus-cités, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre IV.3 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures ci-dessus concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT :

- une campagne d'information sera réalisée par la mairie auprès de la population concernée,
- conformément à la réglementation en vigueur, le Plan Communal de Sauvegarde devra prendre en compte les Risques Technologiques en :
 - déterminant les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
 - fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,

- recensant les moyens disponibles,
- définissant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population

TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique ; ce document est donc annexé au Plan Local d'Urbanisme.

D'autre part, le PPRT abroge les servitudes d'utilité publique existantes, issues de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement, en relation directe avec l'établissement LACROIX.

Plan de Prévention des Risques Technologiques

LACROIX – MAZERES

Cahier de
recommandations

RECOMMANDATIONS POUR LA PISTE ULM

Il est **recommandé** au propriétaire du lieu-dit « le Sarrat » de mettre en place un système d'informations à l'attention des pilotes qui voudraient décoller et atterrir sur ce terrain dans le but de présenter les risques inhérents à la proximité d'un établissement pyrotechnique Seveso et d'un champ de tir de produits pyrotechniques.